

Cette disposition permettra le versement de prestations jusqu'à concurrence d'un an lorsqu'il y a eu retard à formuler la demande. Cette disposition est particulièrement utile dans le cas de personnes âgées s'apercevant, lorsqu'elles obtiennent la preuve de leur âge, qu'elles sont plus âgées qu'elles le pensaient.

L'hon. M. Monteith: J'aimerais dire quelques mots à ce sujet. Je souscris d'emblée à cette disposition, car elle permet à certaines personnes âgées qui, par erreur ou omission, ont négligé de formuler une demande à temps, de recevoir les prestations de sécurité de la vieillesse lorsqu'elles atteignent l'âge requis. J'ai été maintes fois informé du cas de personnes qui, pour une raison ou une autre, s'étaient aperçu qu'elles étaient d'un an plus âgées qu'elles l'avaient cru. En conséquence, elles avaient perdu un an de prestations et parfois plus.

Néanmoins, je ne critique pas l'idée de rendre cette disposition rétroactive d'un an. Je ne suis pas disposé à dire que la rétroactivité devrait être portée à deux ans. Je me souviens néanmoins d'un cas où trois personnes, demeurant dans la même ville, avaient découvert qu'elles auraient pu avoir leur pension de sécurité de la vieillesse deux ans plus tôt. Je puis affirmer que la présente initiative répond vraiment à un besoin, dans cette mesure législative et que nous l'approuvons de tout cœur.

M. Knowles: Monsieur le président, j'aurais, moi aussi, un mot à dire au sujet de cette disposition. Nous accueillons avec joie cet amendement à la loi sur la sécurité de la vieillesse, prévu à l'article 121 du bill. Comme l'a signalé le ministre du Revenu national, le nouvel article 121 prévoit effectivement la même chose que l'ancien article 122, sauf qu'il tient compte de l'admissibilité à 65 ans. Mon expérience, semblable à celle du député de Perth, me dit qu'une autre personne sera ainsi visée, celle qui se découvre plus âgée qu'elle ne croyait et, dès lors, perd une année de pension.

L'article 121 est-il rédigé de manière à tenir compte des personnes devenant admissibles à la pension à 69, 68 ou 67 ans? L'ancien article 122 indiquait 70 ans; le nouveau précise 65 ans. Si le bill est adopté dans sa forme actuelle, qu'arrivera-t-il dans le cas d'une personne qui, en 1966, pourrait se faire accorder la pension du fait qu'elle a 69 ans, mais ne le saurait pas à ce moment-là? Ce qui m'inquiète, c'est que l'article actuel précise tellement 65 ans.

L'hon. Mlle LaMarsh: Le député se souviendra que l'été dernier, à propos des allocations aux adolescents, c'est une des choses

que nous avons introduites dans ce programme. Comme il s'agissait d'un nouveau programme, on a pensé qu'une foule de personnes ne seraient pas au courant. Il ne portait que sur une période de deux ans. Une disposition a donc permis aux gens de percevoir l'arriéré d'une année, quelque retard qu'ils aient mis à faire leur demande.

On a soulevé cette question maintes et maintes fois à propos de la sécurité-vieillesse. En fait, à titre de ministre, j'ai constaté que c'était une question difficile à résoudre, quand les gens ignorent leur âge ou présentent leur demande trop tard. Parfois, ils perdent un mois ou deux, et le ministre n'y peut rien. Quand le directeur de la sécurité-vieillesse vérifie les cas, il s'aperçoit que la plupart des difficultés pourraient être réglées, si on accordait un an de grâce. Ainsi, toute personne qui, atteignant presque 71 ans et ayant perdu son certificat de naissance, constate à un moment donné qu'elle a un an de plus qu'elle ne croyait, pourrait toucher les arriérés. De même, quand il a été convenu que la pension à taux fixe serait versée à 65 ans, diminuant chaque année comme le prévoit l'article 122, on a reconnu que ce droit devait être accordé à tous. Il se peut que plusieurs personnes, étant à l'étranger, n'entendent pas parler de ce nouveau régime. Or, nous ne voulons pas que des Canadiens perdent des prestations simplement parce qu'ils n'ont pas entendu parler du régime. Pour apaiser les craintes du député, je dirai que l'article est rédigé de telle sorte que quiconque, le jour de son 65^e anniversaire de naissance, ou même presque un an après cette date, pourra faire une demande et toucher le montant de la pension à compter de 65 ans.

M. Knowles: Ce qui m'inquiète, c'est la période intérimaire. Je suis inquiet des années au cours desquelles l'âge d'admissibilité baisse d'une année à la fois. Cet article prévoit le cas de ceux qui ont atteint 65 ans et qui l'ignorent. Mais qu'arrive-t-il dans le cas de la personne qui, l'an prochain, aura 69 ans et qui l'ignore aussi? L'article prévoit-il ce cas ou existe-t-il quelque règlement à cette fin?

L'hon. Mlle LaMarsh: Leurs droits sont établis à compter du jour où ils ont droit à la pension. Même s'ils ignorent qu'ils y ont droit, ils pourront toucher les montants dus depuis un an, soit à partir du moment où leurs droits sont établis.

(Texte)

M. Caouette: Monsieur le président, j'ai seulement une question à poser à l'honorable ministre.